

MAI 2025

Le broyage des déchets de jardins ou la pratique du mulching permet de réduire les tonnages et le transport de déchets verts collectés en porte à porte ou apportés en déchèterie, de baisser les coûts de gestion globale de ces déchets (transport et traitement), de responsabiliser le producteur, de limiter la pratique du brûlage. Ce traitement du déchet vert, là où il est produit, participe à la sensibilisation des usagers aux techniques alternatives de jardinage : paillage, mulching et contribue à diminuer les quantités d'eau consommées pour le jardin.

Article 1. Objet

Le présent règlement a pour but de :

- Fixer les règles d'attribution et de versement d'une aide financière à l'acquisition de broyeurs à déchets verts ou de dispositifs mulching pour les particuliers ;
- Définir les droits et obligations du bénéficiaire ;
- Indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction.

Le présent règlement peut être téléchargé sur le site de la Communauté de Communes Pévèle Carembault : www.pevelecarembault.fr.

Article 2. Conditions d'éligibilité et de recevabilité

2.1. Bénéficiaires

Les personnes éligibles à la présente aide sont des **particuliers âgés de 18 et plus, résidant à titre principal sur le territoire d'une des 38 communes de la Communauté de Communes Pévèle Carembault**.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

Une seule subvention sera attribuée par foyer fiscal, au titre du dispositif 2025. L'aide est réservée aux demandes enregistrées par ordre d'arrivée et répondant aux critères d'éligibilité et de recevabilité.

Un foyer ayant bénéficié d'une aide à l'achat d'un broyeur en 2024 ne pourra pas solliciter une aide à l'achat d'un broyeur en 2025. Néanmoins il peut solliciter l'aide au dispositif mulching.

Les obligations du bénéficiaire sont :

- ne pas revendre le broyeur aidé ou le dispositif de mulching avant 3 années,
- à conserver le broyat sur place et à ne pas l'emmener en déchèterie : le broyat peut être utilisé en paillage et en substitution des produits phytosanitaires,
- à répondre aux enquêtes organisées par la Pévèle Carembault dans le cadre du suivi de l'opération

La subvention ne peut être attribuée en cas d'achat auprès d'un particulier.

2.2. Caractéristiques de l'équipement

Les broyeurs à déchets verts concernés par cette mesure doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Broyeur neuf ou d'occasion
- Broyeur thermique ou électrique
- Puissance minimale : 4 CV ou 2000 W
- Diamètre admissible des branchages par le broyeur : 30 mm
- Label européen CE



Pour les dispositifs de mulching, les matériels éligibles sont

- Des kits mulching pour tondeuse
- Des tondeuses mulching ou robots de tonte

Pévèle Carembault dégage toute responsabilité quant au montage et à l'usage du dispositif par le bénéficiaire de la présente aide

Article 3. Montant de l'aide communautaire

3.1 Le montant de la subvention attribuée pour l'acquisition d'un **broyeur à déchets verts** neuf ou d'occasion est fixé à :

- **Cas 1 : 100 euros**, dans le cadre d'un achat d'un broyeur à déchets verts neuf ou d'occasion, pour un foyer fiscal
- **Cas 2 : 200 euros**, dans le cadre d'un achat d'un broyeur à déchets verts neuf ou d'occasion, pour deux foyers fiscaux qui achèteraient le broyeur ensemble
- **Cas 3 : 300 euros**, dans le cadre d'un achat d'un broyeur à déchets verts neuf ou d'occasion, pour trois foyers fiscaux qui achèteraient le broyeur ensemble

L'aide à l'acquisition d'un broyeur à déchets verts est fixée à 100 €, 200€ ou 300€ (selon les 3 cas ci-dessus).

Le montant de l'aide octroyée ne pourra être supérieur au montant de l'acquisition.

3.2 Le montant de la subvention attribuée pour l'acquisition **d'un kit mulching, une tondeuse mulching ou un robot de tonte neuf** ou d'occasion est fixé à :

- **maximum 50% du prix d'achat et plafonné à 50€**

Ce dispositif n'est pas exclusif des autres aides pouvant être éventuellement accordées par les communes situées sur le territoire de la Pévèle Carembault, ou tout autre, co-financeur possible, sous réserve que leurs propres règlements d'aides l'autorisent.

Article 4. Durée du dispositif

Le dispositif d'aide à l'acquisition d'un broyeur à déchets verts ou d'un dispositif mulching, mis en place par la communauté de communes de Pévèle Carembault est valable à compter du 2 juin 2025 **jusqu'au 15 décembre 2025** ; et jusqu'à épuisement des crédits alloués.

Article 5. Contenu, dépôt des dossiers et examen de la demande de subvention

Pour bénéficier de l'aide à l'achat d'un broyeur à déchets verts ou d'un dispositif mulching, la procédure est la suivante :

Tout demandeur doit préalablement se constituer un dossier de demande de subvention et le déposer en ligne sur « demarches.pevelecarembault.fr ».

L'intégralité des clauses et règlements liés au bénéfice de cette aide est détaillée sur le formulaire dédié.



Les dossiers reçus sont enregistrés et traités par ordre d'arrivée dans la limite de l'enveloppe allouée au dispositif d'aide.

5-1. Dépôt et suivi du dossier

Le **formulaire de demande** est à remplir uniquement par voie électronique à l'adresse :

demarches.pevelecarembault.fr

5-2. Contenu du formulaire de demande de subvention

Sur la plateforme, le **demandeur** doit s'identifier en complétant les champs demandés et en joignant les justificatifs suivants :

- Un **justificatif de domicile** attestant que le demandeur réside bien sur l'une des 38 communes de la Pévèle-Carembault : quittance de loyer ou une facture d'électricité, de gaz ou d'eau potable de moins de **trois mois**, au même nom et adresse que ceux qui figureront sur la facture du broyeur ;
- Une **copie de la carte d'identité** ou du **passport** du demandeur ;
- La **copie de la facture d'achat**, au nom propre du titulaire de la subvention. La facture doit être postérieure à la mise en place du dispositif de subvention (à partir du 2 juin 2025) et doit comporter, le prix d'achat, la date d'achat et la raison sociale du commerce
- Un **relevé d'identité bancaire** (RIB) ou postal (RIP) au nom et adresse du demandeur ;
- Une **attestation sur l'honneur** dégageant Pévèle Carembault de toute responsabilité quant à l'usage ou au montage de l'équipement subventionné.

Dans les cas 2 et 3, où les usagers achètent ensemble un broyeur ; il n'y a qu'un seul demandeur.

Le demandeur doit joindre alors en plus des pièces énumérées ci-dessus

- Le ou les **justificatifs de domicile** attestant que les autres demandeurs résident bien sur l'une des 38 communes de la Pévèle-Carembault
- Une attestation sur l'honneur de l'ensemble des demandeurs certifiant qu'ils achètent bien ensemble le broyeur à déchets verts en vue d'une utilisation mutualisée

Les particuliers décidant de mutualiser l'achat (un seul propriétaire), feront leur affaire personnelle de l'utilisation du broyeur.

Le demandeur est invité à approuver le **présent règlement qu'il s'engage à lire et à accepter**.

5-3. Examen du dossier

Dès réception, la Communauté de Communes instruit le dossier dans l'ordre d'enregistrement et le demandeur recevra dans les meilleurs délais une notification via son espace « gestion relation usager » (GRU) de la Communauté de Communes, lui signifiant l'octroi de la subvention qui sera versée sous respect des conditions suivantes :



En cas d'incomplétude du dossier, le demandeur est invité via son tableau de bord à transmettre à la Communauté de Communes Pévèle Carembault les pièces justificatives complémentaires. A réception des pièces complémentaires validées par la Communauté de Communes, le dossier sera réputé complet.

En cas de dossier ne répondant pas aux critères d'éligibilité et de recevabilité défini dans l'article 2, la Communauté de communes en informe de manière motivée le demandeur.

Article 6. Modalités d'attribution et de versement de la subvention

L'opération se déroulera à compter du **2 juin 2025 au 15 décembre 2025**, jusqu'à épuisement des crédits alloués à l'opération.

Pour être éligible la demande doit être déposée avant le 15 décembre 2025.

Les subventions seront attribuées **aux demandes recevables**, dans l'ordre d'enregistrement des dossiers.

Le versement de la subvention interviendra dans les meilleurs délais, à compter de la réception de l'ensemble des pièces demandées.

Article 7. Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le broyeur à déchets verts ou le dispositif mulching concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la date d'octroi de la subvention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Communauté de Communes.

Article 8. Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « *L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende* ».)

Article 9. Règlement des litiges

Toute difficulté d'interprétation des présentes dispositions devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. A défaut, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de LILLE.

Article 10. Protection des données personnelles



Les informations que la Communauté de communes Pévèle Carembault, dont le siège est situé Hôtel de Ville – Place du Bicentenaire – 59710 Pont à Marcq, est amenée à recueillir proviennent de la communication volontaire des participants à l’opération pour l’attribution de l’Aide pour l’acquisition de broyeurs à déchets verts lors de la saisie du formulaire de participation.

Les données à caractère personnel collectées dans ce formulaire font l’objet d’un traitement dont le responsable de traitement est le Président de la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Toutes les données demandées sont obligatoires et nécessaires au traitement de la demande. Les éléments statistiques demandés seront traités de façon anonyme dans un fichier à part dédié à des fins uniquement statistiques et d’évaluation du programme.

La Communauté de communes s’engage à ce que la collecte et le traitement des données à caractère personnel, effectués à partir du présent formulaire soient conformes à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu’au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 27 avril 2016 mis en application le 25 mai 2018. Les informations recueillies le sont uniquement au profit de la Communauté de communes et ne seront utilisées que dans le cadre de l’opération d’Aide pour l’acquisition de broyeur à déchets verts ou le dispositif mulching par les services gestionnaires par le dispositif. Aucun transfert hors de l’union européenne n’est réalisé.

Les données à caractère personnel liées à votre demande d’Aide pour l’acquisition du broyeur ou le dispositif mulching (nom, prénom, date de naissance, adresse, commune, code postal, numéro de téléphone, adresse électronique et pièces justificatives : justificatif de domicile et devis/facture) seront conservées durant 3 ans.

Cette durée est justifiée par la durée pendant laquelle le bénéficiaire ne peut revendre son broyeur ou le dispositif mulching et la durée pendant laquelle une nouvelle demande d’aide ne peut être présentée et par des enquêtes et sondages effectués.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, selon la base légale, vous disposez des droits suivants sur ses données : droit d’accès, droit de rectification, droit à la limitation du traitement et droit d’opposition.

Base légale :

· Article 6(a) du RGPD : Mission d’intérêt public

Pour exercer ces droits, adressez-vous au Délégué à la Protection des Données du Cdg59 à l’adresse suivante : référent RGPD de la Communauté de communes Pévèle Carembault à l’adresse suivante : donnees-personnelles@pevelecarembault.fr ou par courrier à : Communauté de communes Pévèle Carembault, Cellule RGPD, Hôtel de Ville, Place du bicentenaire, 59710 PONT-A-MARCOQ. Sous réserve d’un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d’introduire une réclamation auprès de la CNIL via www.cnil.fr

La soumission de la demande de subvention d’aide à l’achat d’un broyeur à déchets verts ou dispositif mulching vaut acceptation pleine et entière de ce règlement.